

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 26 septembre 2024

DCM N° 24-09-26-34

Objet : Soutien à des actions de sensibilisation et de prévention dans le cadre de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes.

Engagée dans une politique volontariste en faveur de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les violences faites aux femmes, la Ville de Metz accompagne et soutient les acteurs locaux qui déploient des initiatives de prévention et de sensibilisation par le biais de différents vecteurs comme le sport, la culture ou la valorisation de dispositifs existants (plateforme téléphonique d'écoute, d'information et d'orientation des victimes de violences, outil de mesure des violences).

Il s'agit de favoriser la compréhension des ressorts de ces violences, pour mieux s'en prémunir et les faire cesser et ainsi, d'amplifier la mobilisation de la société dans son ensemble sur ces sujets.

L'association Planet'Aventure Organisation s'implique dans la lutte contre les violences faites aux femmes par l'organisation du Metz Trophy Aventure, qui a réuni plus de 2 000 participants en 2023 (raid multisports, course urbaine de 10 km et marche familiale). Il contribue à communiquer efficacement l'information auprès de tous, en fédérant de nombreux partenaires, dont Inform'elles, présents sur des stands et en faisant la promotion massive du numéro d'urgence national 39 19, floqué sur les maillots de tous participants. Le renouvellement du soutien à cet événement est donc proposé.

Les deux actions suivantes s'inscrivent plus particulièrement dans la programmation proposée par la Ville de Metz pour la Journée mondiale d'éradication des violences faites aux femmes, organisée chaque 25 novembre.

Après plusieurs campagnes de sensibilisation "grand public" diffusant le violentomètre imprimé sur des sacs à pains en papier, le Conseil Départemental d'Accès aux Droits de Moselle (CDAD) a développé un partenariat avec les pharmacies mosellanes pour transposer cette opération sur des sacs papier à médicaments et produits parapharmaceutiques. Le message de prévention porté par le violentomètre est ainsi relayé à grande échelle du 25 au 30 novembre sur ce support neutre et accessible à tous. La diffusion en pharmacie permet également aux femmes victimes de violences ou à toute personne en questionnement après l'auto-évaluation, d'amorcer un échange informel avec un professionnel de santé sensibilisé au repérage, dans un cadre sécurisé par le secret professionnel et propice à l'écoute.

L'appui à cette opération contribue à la dotation de 1 000 sacs en papier par pharmacie dans 200 pharmacies du département, soit un estimatif de 39 000 sacs pour le territoire de Metz.

La représentation théâtrale "Le pacte des Femmes zébrées" portée par l'association de théâtre La Maschera se tiendra le 29 novembre 2024, Salle Braun à Metz.

Cette pièce met en scène le récit de cinq femmes, révélant chacune à leur manière les violences physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, économiques et administratives qu'elles ont subies. La représentation est suivie d'un échange avec les spectateurs, lors d'une table ronde animée par des acteurs institutionnels et de terrain. La recette des entrées sera reversée à trois associations intervenant pour la prévention des violences faites aux femmes.

Le soutien municipal contribue à l'organisation logistique de cette représentation à Metz, pour un montant de 1 150 euros.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code général de collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2121-29, L1611-4 et L 2311-7,

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU les demandes de subventions formulées par les associations,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de s'engager en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales,

CONSIDÉRANT l'intérêt des projets présentés et leur complémentarité avec les politiques publiques menées par la Ville de Metz en la matière,

CONSIDÉRANT les enjeux de sensibilisation de tous les publics à l'éradication des violences faites aux femmes et l'amplification des messages d'information et de prévention diffusés lors de la Journée mondiale dédiée le 25 novembre.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPOUVER** le soutien à l'association La Maschera pour l'organisation de la représentation "le Pacte des femmes zébrées".

- **D'ATTRIBUER** aux acteurs agissant en la matière, les subventions suivantes :

Acteur	Subvention
Planet Aventure Organisation	2 000,00 euros

Conseil Départemental d'Accès aux Droits de Moselle	2 000,00 euros
---	----------------

Service à l'origine de la DCM : Direction Développement humain Commissions : Commission Cohésion Sociale Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) BALDINI Jean Marc

représentant(e) légal(e) de l'association Planet Aventure Organisation

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 4000 € au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

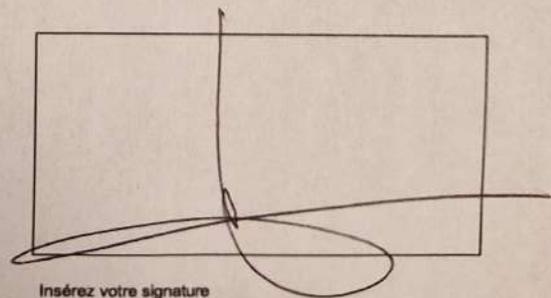
=> Joindre un RIB

Fait, le 12/09/20 à Metz

Signature

PLANET AVENTURE ORGANISATION
6 Place Valladier
57000 METZ - France
planetaventurejmb@gmail.com
SIRET : 450 948 641 00029 / APE : 8551Z
APS / APNA / 0902

Insérez votre signature



⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU
D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

Nom de l'association : PLANET AVENTURE ORGANISATION

Domiciliée et représentée par : 6, place Valladier 57 000 METZ

Représentée par Jean Marc BALDINGER, en sa qualité de Président

Sollicitant le bénéfice d'une subvention publique, elle s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain et en informe ses membres par tout moyen.

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ARTICLE 2 : SANCTIONS :

Lorsque l'objet que poursuit l'association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz sollicitée refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La Ville de Metz enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Ville de Metz procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

Fait à METZ

Le 20 Avril 2022

Signature + cachet + ajout de la mention « Lu et approuvé »

Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire (+ délégation en signature en cas de représentation)

Le Président

Jean Marc BALDINGER

Lu et approuvé





CONVENTION CONSTITUTIVE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT

DE LA MOSELLE

DU 1er FEVRIER 2013

Modifiée par avenants des 26 mars 2015, 27 novembre 2017, 23 septembre 2019 et 1^{er} juillet 2024

La présente convention fait suite à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Moselle (ci-après désigné par le « CDAD ») signée le 20 avril 2007, approuvée le 23 avril 2007 et publiée le 24 avril 2007, à laquelle elle se substitue.

Un Groupement d'Intérêt Public est constitué entre :

- l'État, représenté par le Préfet du département de la Moselle, par le Président du Tribunal Judiciaire de Metz, et par le Procureur de la République près ledit Tribunal ;
- le Département de la Moselle, représenté par le Président du Conseil Départemental ;
- l'Association départementale des Maires représentée par son Président ;
- l'Ordre des avocats du Barreau de Metz représenté par son Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Metz représentée par son Président ;
- la Chambre Régionale des commissaires de justice près la Cour d'Appel de Metz représentée par son Président;
- la Chambre départementale des Notaires de la Moselle, représentée par son Président;
- et l'Association Union Départementale Consommation Logement-Cadre de Vie (CLCV) de la Moselle, représentée par son Président ;

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^è siècle.

Il est également régi par les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention.

Article 1er – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive ou le renouvellement de cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Moselle ».

Article 2 – Objet

Le CDAD a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies. Il établit chaque année un rapport d'activité.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer les actions communes avec d'autres Conseils Départementaux de l'Accès au Droit.

Article 3 – Sièges

Le siège du groupement est fixé au siège du Tribunal Judiciaire de Metz, 3 rue Haute-Pierre 57000 METZ.

Article 4 – Durée

Le groupement a été constitué pour une durée de six ans à compter de la signature de la convention approuvée le 23 avril 2007. Cette durée est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Adhésion – exclusion – retrait

Le CDAD de la Moselle se compose :

- des membres de droit, énumérés dans le préambule de la convention (ayant voix délibérative),

- des membres associés (ayant voix délibérative) qui ont sollicité leur adhésion en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991,
- peuvent être associés, avec voix consultative des représentants des collectivités ou organismes visés à l'article 56 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, ainsi que des personnes physiques ou morales qualifiées désignées par le Président du CDAD.

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Le groupement fonctionnera conformément aux dispositions des articles 107 et 108 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources d'un GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres,
- la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériel qui restent la propriété du membre,
- les subventions,
- tout autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Article 8 - Mise à disposition de moyens et de personnels par les membres du groupement

Les personnes mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le groupement peut recruter directement des personnes à titre complémentaire, conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

Le Président du CDAD procède au recrutement des personnels susvisés et en assure l'encadrement hiérarchique.

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18 de la présente convention, délibère sur chacun des recrutements proposés par le Président du CDAD.

Les recrutements envisagés sont soumis à l'approbation préalable du Commissaire du Gouvernement.

Les personnels recrutés au titre du présent article pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales du groupement.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget initial et le budget rectificatif sont approuvés chaque année par le conseil d'administration. Le budget inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Régime comptable

L'exercice comptable du groupement dure 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur régional des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Article 15 – Contrôle économique et financier de l'État

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement auprès du CDAD de la Moselle est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le Premier Président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle siège le CDAD et par le Procureur Général près cette Cour, conformément au 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement en nature ou en numéraire.

Outre ses membres de droit (disposant d'une voix délibérative), elle peut comprendre, en application des articles 55 et 56 de la loi du 10 juillet 1991, modifiée par la loi du 18 décembre 1998, et par la loi du 18 novembre 2016, des membres associés avec voix délibérative et des personnes qualifiées avec voix consultative.

➤ **Membres de droit (voix délibérative)**

- L'État, représenté par :
 - Le Préfet du Département de la Moselle,
 - Le Président du Tribunal Judiciaire de Metz, Président du CDAD,
 - Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Metz, Vice-Président du CDAD,
- Le Conseil Départemental de la Moselle, représenté par son Président,
- La Fédération départementale des Maires de Moselle, représentée par son Président,
- L'Ordre des Avocats du Barreau de Metz, représenté par son Bâtonnier,
- La Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Metz, représentée par son Président,
- La Chambre Régionale des commissaires de justice près la Cour d'Appel de Metz, représentée par son Président,
- La Chambre Départementale des Notaires de la Moselle, représentée par son Président,
- L'Association Union Départementale Consommation Logement – Cadre de Vie (CLCV) de la Moselle, représentée par son Président.

➤ **Membres associés (voix délibérative)**

- La Commune de Creutzwald, représentée par son Maire ou son délégué,

- Le District Urbain de Faulquemont, représenté par son Président ou son délégué,
- La Commune de Metz, représentée par son Maire ou son délégué,
- L'Ordre des Avocats du Barreau de Sarreguemines, représenté par son Bâtonnier ou son délégué,
- L'Union Départementale des Associations Familiales de la Moselle, représenté par son Président ou son délégué,
- L'Eurométropole de Metz, représentée par son Président,
- Le Président de l'Association des Conciliateurs de Justice de la Moselle.

➤ **Personnes qualifiées (voix consultative)**

- Le Magistrat de la Cour d'Appel désigné par les Chefs de la Cour d'Appel de Metz,
- Le Magistrat du Tribunal Judiciaire de Metz désigné par les Chefs de la Cour d'Appel de Metz,
- Le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de la Moselle,
- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Thionville,
- Le Président de l'Association Thionvilloise d'Aide aux Victimes (A.T.A.V),
- Le Président du CIDFF (Metz),
- Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la Moselle,
- Le secrétaire général de la Confédération Française Démocratique du Travail Moselle,
- Le Président de l'Association DUOVIRI – Médiation Pénale,
- Le Président de l'Association PROXIMITE (Sarreguemines),
- Le Président de l'Association UFC-Que Choisir (Thionville),
- Le Président de l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane

(A.I.E.M),

- Le Président et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Sarreguemines,
- Le Président et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Thionville,
- Le Président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Moselle (ADIL 57),
- Le Président de l'Association CIDFF Moselle Est,
- Le Président de l'Association CRESUS LORRAINE,
- Le Président de l'Association APSIS EMERGENCE,
- Le Président de l'Association CENTRE DE MEDIATION INTERENTREPRISES (CMIM),
- Le Président de l'Association THIONVILLE MEDIATION.

L'agent comptable du CDAD assiste également aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Président du CDAD par lettre simple ou par courrier électronique quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. Toutefois, l'Assemblée Générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

L'Assemblée Générale peut être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, chaque membre dispose d'une voix, à l'exception du Président du CDAD qui dispose de deux voix. Le vote par procuration est autorisé.

En cas de partage des voix, la voix du Président du CDAD est prépondérante.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du CDAD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président du groupement. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son président.

L'Assemblée Générale délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités,
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) l'admission de nouveaux membres ;
- e) l'exclusion d'un membre associé ;
- f) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) la dissolution du groupement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, commissaires de justice et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'Assemblée Générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au Conseil d'Administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'Assemblée Générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration dont la composition est fixée par la présente convention.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 15 mars pour arrêter les comptes (article 212 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012) et

avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son Président et son Vice-Président, le Conseil d'Administration comporte au maximum 15 membres, et comprend :

➤ Au titre des représentants de l'État :

- Le Préfet de la Moselle ou son représentant,
- Deux magistrats désignés par les chefs de la Cour d'Appel de Metz, l'un relevant de la Cour d'Appel de Metz, l'autre du Tribunal Judiciaire de Metz.

➤ Au titre des représentants des autres membres :

- Un représentant du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Un représentant de la Fédération Départementale des Maires de la Moselle ;
- Quatre représentants des professions judiciaires et juridiques désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent :
 - un représentant de l'Ordre des Avocats du Barreau de Metz,
 - un représentant de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Metz,
 - un représentant de la Chambre Régionale des commissaires de justice près la Cour d'Appel de Metz,
 - un représentant de la Chambre départementale des Notaires de la Moselle,
- Un représentant de l'Association Union Départementale Consommation Logement - Cadre de Vie (CLCV) de la Moselle.

En outre, pourra être appelé à siéger par le Président, en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991, avec voix consultative, pour la durée de la convention, la personne qualifiée suivante :

- Le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de la Moselle.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il délibère notamment sur:

- a) les propositions relatives aux programmes d'action,
- b) le budget initial, le budget rectificatif, et la fixation des participations respectives,
- c) la convocation de l'Assemblée Générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution,
- d) le fonctionnement du groupement (attributions de subventions...)
- e) le recrutement des personnels proposés par le Président du CDAD.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Chaque administrateur dispose d'une voix sauf le Président du Conseil d'Administration qui dispose de deux voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises selon les règles de majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

La participation des membres du CDAD aux délibérations leur accordant des subventions est prohibée.

Dans une telle hypothèse, les membres concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du Conseil d'Administration, la preuve de ces abstentions pouvant être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Article 19 - Président et Vice-Président du groupement et du Conseil d'Administration

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991, par le Président du Tribunal Judiciaire de Metz, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Procureur de la République près ce Tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, cette voix prépondérante est attribuée au Vice-Président.

Dans les rapports du groupement avec les tiers, le Président du Conseil d'Administration engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il procède au recrutement des personnels recrutés à titre complémentaire et en assure l'encadrement hiérarchique.

Il convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins deux fois par an, avant le 28 février pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée Générale et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil et l'adresse aux membres du Conseil d'Administration quinze jours avant sa réunion.

Il prépare l'ordre du jour et les projets de résolution de l'Assemblée Générale.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, dont il préside les séances.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence est assurée par le Vice-Président.

Si le Président et le Vice-Président sont absents ou empêchés, le Conseil d'Administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'État

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Suivent les signatures par les représentants habilités des membres du CDAD

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#02 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence-réurrence	Objet	Période
En numéraire (argent) En nature	Première demande Renouvellement (ou poursuite)	Fonctionnement global Projet(s)/actions(s)	Annuel ou ponctuel Pluriannuel

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://lannuaire.service-public.fr/>) :

État - Ministère

Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

Conseil régional

Direction/Service

Conseil départemental

Direction/Service

Commune ou Intercommunalité : Ville de Metz

Direction/Service

Établissement public

Autre (préciser)

1. Identification du GIP

1.1 Nom - Dénomination : Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Moselle
Sigle du GIP : CDAD de la Moselle Site web : cdad-moselle.justice.fr

1.2 Numéro Siret : I1_I_8_1_5_I_7_I_2_I_2_I_9_I_5I_6_I_0I_0_I_0_I_1_I_7_I

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : I W I _ I
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date
I _ I _ I

Volume : I _ I _ I _ I Folio : I _ I _ I _ I Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : Tribunal Judiciaire de Metz, 3 rue Haute-Pierre
Code postal : 57000 Commune : METZ
Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :
Code postal : Commune :
Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)
Nom : DELMAS GOYON Prénom : Manuel
Fonction : Président
Téléphone : 03 87 56 83 82 Courriel : cdad-moselle@justice.fr

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)
Nom : THOMAS Prénom : Virginie
Fonction : Coordinatrice du CDAD
Téléphone : 03 87 56 83 82 Courriel : cdad-moselle@justice.fr

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non
Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
/.....
.....
.....
.....

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non
Si oui, date de publication au Journal Officiel : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non



3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet ne pas utiliser de sigle)

/.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui lesquelles ?

Le CDAD est uniquement composé de personnes morales.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association de manière non rémunérée.	
Nombre de volontaires : Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par exemple Service Civique)	1
Nombre total de salarié(e)s :	1
Dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salarié(e)s en équivalent temps plein (ETP)	1
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents : Adhérents : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association	

5. Budget¹ prévisionnel du GIP

Année 20 24 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	7338	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	1500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	5838	74 - Subventions d'exploitation²	335800
		État : Ministère de la Justice	304000
6 - Services extérieurs	300	Politique de la Ville	4600
Locations		FIPD	1000
Entretien et réparation		DRDFE	2000
Assurance	300	Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	234960	Conseil.s Départemental(aux)	10000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	196960		
Publicité, publications	32000		
Déplacements, missions	3000	Communes, communautés de communes ou	11300
Services bancaires, autres	3000	Fédération des Maires de Moselle	1000
63 - impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	200
64 - Charges de personnel	72000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	38000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	34000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	700
65 - Autres charges de gestion courante	5200	75 - Autres produits de gestion courante	1000
		756. Cotisations CARPA	1000
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	319798	TOTAL DES PRODUITS	335800
Excédent prévisionnel (bénéfice)	16002	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°12156*05

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

³

Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice

Projet n° ...1.....

6. Projet – Objet de la demande

Remplir un « rubrique 6 – objet de la demande » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Distribution de sacs en papier dans les pharmacies de Moselle dans le cadre de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes (25 novembre 2024)

Objectifs :

Dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales, cette action a pour objectif de délivrer un message de sensibilisation au plus grand public possible via un support original, distribué par des professionnels de la santé.

Le sac en papier distribué dans les pharmacies au moment d'acheter ses médicaments ou des produits parapharmaceutiques devient un instrument de prévention efficace pour atteindre les femmes victimes de violence.

Description :

Cette action consiste à concevoir des sacs en papier personnalisés, avec un titre accrocheur et les numéros nationaux et locaux d'écoute et d'accueil pour les violences conjugales.

Les sacs en papier seront diffusés dans 200 pharmacies de l'ensemble du département de la Moselle. Nous avons un accord avec la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Moselle avec qui nous travaillons depuis 2 ans pour cette action. Les collectivités locales partenaires proposeront également aux pharmacies de leur territoire de participer à cette action.

Création de 200 000 sacs en papier

Distribution de 1000 sacs en papier par pharmacie dans 200 pharmacies du département le 25 novembre 2024 et la semaine qui suit, de façon à toucher un maximum de public.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Cette action s'adresse au plus grand public possible et plus particulièrement aux femmes victimes de violences conjugales.



Projet n°

6. Projet – Objet de la demande (suite)

Territoire :

Département de la Moselle

Moyens matériels et humains (voir aussi « CHARGES INDIRECTES REPARTIES » au budget du projet) :

Le coût de l'action correspond à la création du support, aux frais d'impression et de distribution des sacs en papier dans les pharmacies.
Aucune charge de personnel n'a été budgétée dans cette action.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	/	
salarié(e)s	1	
Dont CDI		
Dont CDD		
Dont emplois-aidés ⁴		
Volontaires (Services Civiques...)	/	

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement pour la mise en œuvre de l'action/projet ?

oui non X Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du 25/11/2024 au 02/12/2024

Évaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

En s'adressant à la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Moselle, le CDAD a la certitude que les sacs sont distribués aux pharmaciens volontaires, qui auront accepté en amont de les distribuer.

Indicateurs de moyens :

- nombre de pharmacies qui participent au projet
- nombre de collectivités locales qui financent le projet

Indicateurs de résultats :

- nombre d'appels supplémentaires dans les lieux d'écoute et d'accueil locaux

4

Sont comptabilisés comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adultes-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc ...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Projet n°



N°12156*05

6. Budget⁵ du projet

Année 2024.. ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation⁶	12000
61 - Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations		DRDFE	2000
Entretien et réparation		CDAD	1000
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	12000	Conseil.s Départemental(aux)	1000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12000		
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou	6500
Services bancaires, autres		Dont Ville de Metz 2000 €	
63 - impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	1000
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	500
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	12000	TOTAL DES PRODUITS	12000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.



CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	12000	TOTAL	12000

La subvention sollicité de 2000 €, objet de la présente demande représente 16,66 % du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 100

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom, prénom) Monsieur Manuel DELMAS GOYON

représentant(e) légal(e) de l'association : CDAD de la Moselle

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les deux signatures : celles du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter) lui permettant d'engager celle-ci⁸

Déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondant) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la **Charte des engagements réciproques** conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux, et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières, -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰ ;

inférieur ou égal 500 000 euros

X supérieur à 500 000 euros

- demander une subvention de :

2000.....	€ au titre de l'année ou exercice 20	24.....
.....	€ au titre de l'année ou exercice 20
.....	€ au titre de l'année ou exercice 20
.....	€ au titre de l'année ou exercice 20

- Que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association (joindre un RIB).

Fait, le 26/08/2024

à METZ

signature


Pour M. Delmas Goyon et par délégation

⁸ « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation de mandataire. Article 1984 du code civil »

⁹ Déclaration de changement s de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations – préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides des minimis accordées à des entreprises fournissant des services

